ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI décharge le Pere RENAUD, Jacobin, de l'Accuſation contre lui intentée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Septembre 1755.

ENTRE le Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, d'une part; & Frere Louis Renaud, Prêtre de l'Ordre de S. Dominique, Docteur de Sorbonne, Modérateur du Collége des Jacobins de la rue Saint

Jacques, Défendeur & Accuſé, d'autre part : & entre ledit Frere Renaud, Demandeur en Requête du 13 Septembre préſent mois, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration faite par ſon interrogatoire, & qu'il réitéroit que dans le Sermon par lui prononcé le 6 Juillet dernier en la Paroiſſe de Saint Pierre-des-Arcis, il n'avoit eu en-vûe aucun Corps de Magiſtrature, ni aucun Magiſtrat en particulier ; mais qu'il avoit ſeulement voulu faire un portrait général, tel qu'il en avoit fait des Grands, des Sçavans & autres, qu'il avoit été encore bien plus éloigné de manquer à la Cour, pour laquelle il étoit pénétré du plus profond reſpect ; en conſéquence qu'il fût ordonné que le Suppliant ſeroit déchargé de l'accuſation contre lui intentée par le Procureur Général du Roi, & qu'il lui fût permis de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt qui interviendroit, & ſauf au Procureur Général de prendre contre les délateurs du Demandeur telles concluſions qu'il aviſera bon être, d'une part ; & le Procureur Général, Défendeur, d'autre. Après que Doulcet, Avocat de Frere Louis Renaud, & Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi ont été ouis :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, donne acte à la Partie de Doulcet de sa déclaration portée tant dans son interrogatoire du 9 Septembre present mois, que dans sa Requête signifiée au Procureur Général du Roi, le 13 dudit présent mois de Septembre, que dans le Sermon par lui prononcé le 6 Juillet dernier dans la Paroisse de Saint Pierre-des-Arcis, il n'a eu en vûe aucun Corps de Magistrature, ni aucun Magistrat en particulier, mais qu'il a voulu seulement faire un portrait général, tel qu'il en a fait des Grands, des Sçavans & autres; qu'il a été encore bien plus éloigné de manquer à la Cour, pour laquelle il est pénétré du plus profond respect; en conséquence décharge la Partie de Doulcet de l'accusation contre elle intentée à la Requête du Procureur Général du Roi, permet à ladite Partie de Doulcet de faire imprimer & afficher le présent Arrêt. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-huit Septembre mil sept cent cinquante-cinq. Collationné, PANET.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no.57

THE NEWBERRY LIBRARY